



Salaires bruts minimaux pour les contrats d'apprentissage conclus dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses métiers

Valable pour les contrats d'apprentissage conclus selon le système scolaire linéaire.

1 Salaire brut

Le salaire de l'apprenti est un salaire brut qui est destiné à rémunérer les prestations de l'apprenti. Les prestations en nature fournies par l'entreprise formatrice sont déduites du salaire brut. Le solde – salaire net – est à verser à l'apprenti. Il convient de noter que la prestation 'hébergement' (logis) peut être déduite pour toute la durée du contrat d'apprentissage, même si l'apprenti ne passe pas chaque nuit sur l'exploitation du maître d'apprentissage. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque l'apprenti ne vit pas sur l'exploitation pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et que cela est prévu dans le contrat ou si le logement est utilisé à d'autres fins pendant l'absence de l'apprenti.

Le montant du salaire mensuel net versé dépend des prestations en nature fournies et reçues par l'apprenti dans l'entreprise et des progrès qu'il aura réalisés dans l'acquisition de ses compétences professionnelles. La part du temps de travail consacrée à l'école (absence de l'exploitation) est prise en considération dans le barème de salaires indicatifs ci-dessous.

Selon le CO, art. 345a, al. 2, la personne en formation doit disposer du temps nécessaire à la fréquentation de l'école professionnelle, des cours interentreprises et à la participation aux examens de fin d'apprentissage, sans déduction de salaire. Les présentes directives ont été adoptées par la Commission de la formation professionnelle de l'UMS le 20.09.2022. Elles servent de recommandations salariales aux organisations cantonales.

1.1 Salaires minimaux bruts par mois

	1ère année	2ème année	3ème année
sans 13ème salaire	CHF 1'100.-	CHF 1'300.-	CHF 1'500.-
pour 2ème formation	-	CHF 1'500.-	CHF 1'700.-
AFP	CHF 900.-	CHF 1'100.-	-

Le salaire minimum pas atteint doit être justifié dans l'annexe au contrat d'apprentissage.



2 Heures de travail

En moyenne annuelle, 48 heures par semaine.

3 Evaluation des prestations en nature (en CHF)

Tarifs	Par jour	Par mois	Par année
Total	33.00	990.00	11'880.00
Déjeuner	3.50	105.00	1'280.00
Dîner	10.00	300.00	3'600.00
Souper	8.00	240.00	2'880.00
Pension complète	21.50	645.00	7'740.00
Logement	11.50	345.00	4'140.00

4 Remarques et recommandations concernant les déductions sociales

Les déductions AVS/AI/APG/AC sont fixées à 6,4 % (5,3 % pour AVS/AI/APG et 1,1 % pour AC). Les apprentis sont assujettis à l'AVS à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit leur 17ème anniversaire.

A partir du 1er janvier de l'année suivant leur 17ème anniversaire, les apprentis sont soumis à la LPP pour autant que leur salaire mensuel dépasse CHF 1'792.50 ou que leur salaire annuel dépasse CHF 21'510.

En ce qui concerne les déductions des [cotisations sociales](#), il convient d'appliquer les directives cantonales.

La forme masculine utilisée dans ce texte est considérée comme un genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Union Maraîchère Suisse, Commission pour la formation professionnelle
 20.09.2022/CR